

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

21 AOÛT 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ÉTABLISSANT LA FONDATION
INTERNATIONALE UE-ALC, SIGNÉ À SAINT-DOMINGUE, LE 25
OCTOBRE 2016

RÉSUMÉ

Ce projet de décret concerne la ratification de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC. Celle-ci remplacera la fondation UE-ALC provisoire, constituée en droit allemand en 2011. La Fondation internationale UE-ALC devient ainsi une organisation internationale dotée de la personnalité juridique en vertu du droit international public.

Dans le cadre du partenariat stratégique lancé en juin 1999 entre l'Amérique latine et centrale et les Caraïbes (ALC) et l'Union européenne (UE), les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'initiative, lors du 5ème sommet UE-ALC (Lima, Pérou, 16 mai 2008) de créer une Fondation UE-ALC. Le 6ème sommet UE-ALC (Madrid, Espagne, 18 mai 2008) a approuvé la décision de créer cette Fondation. En 2011, une Fondation provisoire a été instituée en Allemagne, avec siège à Hambourg.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ÉTABLISSANT LA FONDATION INTERNATIONALE UE-ALC, SIGNÉ À SAINT-DOMINGUE, LE 25 OCTOBRE 2016	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ÉTABLISSANT LA FONDATION INTERNATIONALE UE-ALC, SIGNÉ À SAINT-DOMINGUE, LE 25 OCTOBRE 2016	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet de l'accord

Ce projet de décret concerne la ratification de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC. Celle-ci remplacera la fondation UE-ALC provisoire, constituée en droit allemand en 2011. La Fondation internationale UE-ALC devient ainsi une organisation internationale dotée de la personnalité juridique en vertu du droit international public.

Dans le cadre du partenariat stratégique lancé en juin 1999 entre l'Amérique latine et centrale et les Caraïbes (ALC) et l'Union européenne (UE), les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'initiative, lors du 5^{ème} sommet UE-ALC (Lima, Pérou, 16 mai 2008) de créer une Fondation UE-ALC. Le 6^{ème} sommet UE-ALC (Madrid, Espagne, 18 mai 2008) a approuvé la décision de créer cette Fondation. En 2011, une Fondation provisoire a été instituée en Allemagne, avec siège à Hambourg.

Le 07.11.2011, la Commission européenne a présenté une Recommandation au Conseil "afin d'autoriser la Commission à négocier un accord international instituant la Fondation UE-ALC". Lors de sa réunion du 23.03.2012, le Conseil (Affaires étrangères) a autorisé la Commission à ouvrir ces négociations. Le 29.01.2015, les négociations ont été menées à bonne fin et le 09.06.2015, le texte de l'accord a été paraphé en marge de la réunion UE-CELAC (Communauté d'Etats latino-américains et caraïbes) des ministres des Affaires étrangères à Bruxelles. La signature a eu lieu à Saint-Domingue le 25.10.2016.

B. Le contenu de l'accord

L'accord comporte 30 articles qui traitent des différents aspects liés à la Fondation. Une première série d'articles (1-7) portent sur l'objet de l'accord, la nature et le siège principal de la Fondation, ses membres, la personnalité juridique, les objectifs, les critères applicables à l'organisation des activités et les activités de la Fondation. Une deuxième série d'articles déterminent la structure de la Fondation, notamment le conseil des gouverneurs, le président et le directeur exécutif. Les articles 16 et 17 incluent les modalités de financement. L'article 18 concerne l'évaluation de la Fondation et l'article 19 les partenariats stratégiques de la Fondation. L'article 20, très important, traite des privilèges et immunités. En lien avec cet article et notamment avec ses paragraphes 5 et 6, la Belgique a formulé une déclaration unilatérale précisant la portée de l'exonération fiscale dans l'éventualité où un bureau de la Fondation ouvrirait en Belgique. L'article 21 concerne les langues de la Fondation et l'article 22 la procédure de règlement des différends. Les articles 23 à 30 abordent la

mise en œuvre de l'accord.

L'Accord institue la Fondation internationale UE-ALC (art. 1) avec le statut d'organisation internationale et intergouvernementale ayant son siège à Hambourg (art. 2). Les États latino-américains et des Caraïbes, les États membres de l'UE et l'UE sont les seuls membres de la Fondation (art. 3). L'article 4 établit la personnalité juridique internationale de la Fondation.

L'article 5 dresse la liste des objectifs de la Fondation. La fondation doit notamment contribuer au renforcement du partenariat birégional UE-CELAC, favoriser la compréhension et la connaissance mutuelle et renforcer la visibilité réciproque. À cet effet, la Fondation met en place des activités basées sur les priorités et les thèmes abordés aux sommets UE-CELAC. La société civile et d'autres acteurs sociaux y sont associés (art. 6). La Fondation organise entre autres des séminaires, des conférences, des ateliers, des programmes birégionaux de sensibilisation et des études. Elle cherche également à créer et proposer des opportunités de contact (art.7).

L'article 8 institue la structure triple de la Fondation : le conseil des gouverneurs, le président et le directeur exécutif. Le conseil des gouverneurs est composé de représentants de la Fondation UE-ALC. Le bureau exécutif de l'assemblée parlementaire euro-latino-américaine (EuroLat) et l'assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sont invités à nommer un représentant en tant qu'observateur (art. 9). La présidence est assurée par un représentant de l'UE ou de l'ALC. L'article 11 détaille les prérogatives du conseil des gouverneurs, notamment la nomination du président et du directeur exécutif, l'adoption des orientations générales, l'approbation des accords conclus par la Fondation et la fixation du budget et du statut du personnel. Le conseil des gouverneurs se réunit habituellement deux fois par an en session ordinaire, mais il peut également tenir des sessions extraordinaires (art. 12). Le conseil des gouverneurs prend ses décisions sur la base d'un consensus des membres présents (art. 13).

Le président de la Fondation (art. 14) est issu des membres de la Fondation UE-ALC et est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. La fonction est occupée alternativement par un ressortissant d'un État membre de l'UE ou par un ressortissant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné est originaire d'un État membre de l'UE, le directeur exécutif est un ressortissant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement. Le président représente la Fondation dans ses relations

externes.

Le directeur exécutif (art. 15) gère la Fondation. Le directeur exécutif est nommé par le conseil des gouverneurs pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Il s'agit d'une fonction rémunérée.

La Fondation est financée sur une base volontaire et sans préjudice de la participation au conseil des gouverneurs (art. 16). Les comptes de la Fondation sont vérifiés par des auditeurs indépendants (art. 17). Le conseil des gouverneurs évalue les activités de la Fondation (art. 18). La fondation compte initialement quatre partenaires stratégiques, mais ce nombre peut augmenter (art. 19).

L'article 20 régit les privilèges et immunités. En relation avec les paragraphes 5 et 6 de cet article, la Belgique a déposé une déclaration unilatérale spécifiant qu'en cas d'ouverture d'un bureau de la Fondation en Belgique, il ne pourra y avoir d'exonération des impôts sur les salaires et les émoluments des membres du personnel.

L'article 21 détermine les langues de la Fondation. Les dispositions en matière de règlement des différends, d'amendements, de ratification et d'accession, d'entrée en vigueur, de durée et de dénonciation, de dissolution et de liquidation, de dépositaire et de réserves ainsi que les dispositions transitoires sont détaillées dans les articles 22 à 30.

C. Considérations belges

Eu égard entre autres au partenariat stratégique entre l'UE et la CELAC, la Belgique a toujours soutenu la mise sur pied de cette Fondation. La Belgique, de concert avec l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, a contribué activement à l'élaboration de l'accord.

La Belgique a notamment veillé à ce que la contribution financière sur base volontaire soit renforcée et que celle-ci ne dépende pas de la participation au conseil des gouverneurs.

Par ailleurs, la Belgique a clairement pris garde à ce que l'article 20 concernant les privilèges et immunités ne puisse pas donner lieu à des obligations dans le chef de la Belgique, dans l'éventualité où un bureau de la Fondation serait établi en Belgique. À cet effet, la Belgique a formulé une déclaration unilatérale.

D. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral/Communautés/Régions) de cet accord a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 22 septembre 2016. En effet, les Communautés et Régions sont compétentes en raison des privilèges fiscaux que les §§ 5 et 6 de l'article 20 de l'accord-cadre UE-ALC attribuent à un éventuel bureau de cette fondation, qui pourrait hypothétiquement

s'établir un jour en Belgique.

E. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 62.879/4 rendu le 21 février 2018, le Conseil d'Etat a formulé des observations à propos de l'avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord dont il est question.

Le Conseil d'Etat recommande ainsi que les assemblées législatives de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française donnent également leur assentiment à l'accord, étant entendu que les activités de la Fondation internationale UE-ALC portent ou peuvent porter sur n'importe quelle matière, et que dès lors l'accord touche aussi aux compétences de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire française lorsqu'elle exerce les compétences de la Communauté française.

Lors de sa séance du 24 mai 2017, le Groupe de travail sur les traités mixtes (G.T.T.M.) a décidé de ne pas suivre l'observation du Conseil d'Etat (repris dans l'avis remis à la demande de la Communauté et Région flamande) vu que la mixité a été établie en raison des privilèges fiscaux que pourraient attribuer la Belgique au cas où la Fondation ouvrirait un bureau sur le territoire belge.

Le Conseil d'Etat a également formulé une remarque quant à la déclaration faite par la Belgique qui, selon lui, doit être considérée comme une réserve au sens du droit des traités. Le Groupe de travail sur les traités mixtes (G.T.T.M.) ne s'est pas rallié à cette position lors de sa séance du 24 mai 2017, vu que la disposition à laquelle la déclaration se rapporte ne prévoit pas de droits et obligations dans le cas où un bureau de la fondation serait établi en Belgique. Dans ce sens, la déclaration n'a pas d'influence sur les effets juridiques de la disposition.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ÉTABLISSANT LA FONDATION INTERNATIONALE UE-ALC, SIGNÉ
À SAINT-DOMINGUE, LE 25 OCTOBRE 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord établissant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ÉTABLISSANT LA FONDATION INTERNATIONALE UE-ALC, SIGNÉ
À SAINT-DOMINGUE, LE 25 OCTOBRE 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord établissant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.879/4
du 21 février 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord établissant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016'

Le 24 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord établissant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon la note au Gouvernement, le « test genre » a été reçu le 26 octobre 2017. Il ne figure toutefois pas au dossier transmis au Conseil d'État.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la complète exécution de cette formalité.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis n° 60.725/VR donné le 7 février 2017 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande portant assentiment au même accord, les chambres réunies de la section de législation se sont exprimées comme suit ¹ :

(traduction)

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord 'instituant la fondation internationale UE-ALC', signé à Saint-Domingue le 25 octobre 2016 (ci-après : l'accord). La fondation, qui est une organisation internationale de nature intergouvernementale dotée de la personnalité juridique, instituée en vertu du droit international public, a pour objectif de renforcer les liens entre les États d'Amérique latine et des Caraïbes, l'Union européenne et les États membres de l'Union européenne.

COMPÉTENCE

3. Le 22 septembre 2016, le groupe de travail 'Traités mixtes' a considéré que l'accord constitue un traité mixte ('État fédéral/communautés/régions'). Toutefois, eu égard à la définition générale des objectifs à atteindre et des activités devant être exercées par la Fondation UE-ALC (ci-après : la Fondation), qui portent ou peuvent porter sur n'importe quelle matière, l'accord touche également aux compétences de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française (lorsqu'elle exerce les compétences de la Communauté française), de sorte que les assemblées législatives de ces entités doivent également donner leur assentiment à l'accord.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 1224/1, pp. 19 à 25, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60725.pdf>.

4. Le rapport du groupe de travail Traités mixtes propose de faire signer l'accord selon la 'formule 3'. Cette formule s'énonce comme suit :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Eu égard à l'observation formulée au point 3, ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée ²⁻³.

[...]

OBSERVATION GÉNÉRALE

7. On peut lire dans l'exposé des motifs ce qui suit :

'Lors de la signature de l'accord, la Belgique devra déposer à l'article 20 une déclaration pour éviter que l'accord génère directement des privilèges et immunités en Belgique. Au cas où une antenne de la Fondation était instituée en Belgique, un accord de siège doit être conclu'.

Selon le site Internet du dépositaire de l'accord, la Belgique, à l'occasion de la signature de l'accord, le 25 octobre 2016, a fait la déclaration suivante :

'Se référant à l'article 20 (Privilèges et immunités), par. 5 et 6, le Royaume de Belgique déclare que, en cas d'ouverture d'un Bureau de la Fondation UE-LAC en Belgique, il n'accordera pas une exemption de taxes sur les salaires et émoluments du personnel payés par la Fondation' ⁴.

² *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994.

³ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

⁴ *Note de bas de page 6 de l'avis cité* :

<http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreements-conventions/ratification/?v=decl&aid=2016057&pid=B>.

Invité à fournir des précisions à ce sujet, le délégué a répondu en ces termes :

‘Het gaat om een unilaterale verklaring met betrekking tot de paragrafen 5 en 6 van artikel 20 van de overeenkomst (voorrechten en immuniteiten). Deze verklaring verduidelijkt dat in het geval dat de Stichting een vertegenwoordiging/bureau in ons land, [heeft] er geen vrijstelling van taksen op salarissen en emolumenten van personeelsleden geldt. Bij het openen van een vertegenwoordiging in België, dient er een apart zetelakkoord te worden onderhandeld. We zullen dit verduidelijken in de memorie van toelichting’.

En tout état de cause, il ressort tant du texte de la déclaration et de l’interprétation qui en est donnée dans l’exposé des motifs que de la réponse du délégué que la déclaration précitée doit être qualifiée de ‘réserve’⁵. Conformément à l’article 29, paragraphe 1, de l’accord, les parties, au moment de signer ou de ratifier l’accord, peuvent émettre des réserves relatives à son contenu, pour autant qu’elles ne soient pas incompatibles avec son objet et sa finalité.

Le texte de la réserve que la Belgique a émise lors de la signature est toutefois ambigu et n’est pas en parfaite concordance avec la portée que lui attribue l’exposé des motifs. Ainsi, on n’aperçoit pas clairement si la réserve ne concerne que l’exonération d’impôts sur les salaires et émoluments des membres du personnel de la Fondation, réglée à l’article 20, paragraphe 6, de l’accord (‘il n’accordera pas une exemption de taxes sur les salaires et émoluments du personnel payés par la Fondation’), ou si celle-ci concerne également les privilèges de la Fondation elle-même, réglés à l’article 20, paragraphe 5, de l’accord (‘Se référant à l’article 20 (Privilèges et immunités), par. 5 et 6’). En outre, on n’aperçoit pas non plus s’il s’agit d’une réserve générale concernant cette (ces) obligation(s) ou s’il s’agit d’une réserve qui est limitée à un bureau belge et aux membres du personnel de la Fondation qui y sont attachés (‘en cas d’ouverture d’un Bureau de la Fondation UE-LAC en Belgique’).

Il ressort d’un commentaire du service concerné du Service public fédéral Affaires étrangères que l’intention, en cas d’ouverture d’un bureau belge de la Fondation, est que ce bureau ou les membres de son personnel ne pourront pas invoquer les exonérations mentionnées tant aux paragraphes 5 que 6 de l’article 20 de l’accord. L’intention est de ne pouvoir bénéficier que des exonérations accordées sur la base de l’accord de siège conclu à ce moment-là par la Belgique et la Fondation⁶. Si telle est effectivement l’intention, la réserve devra être précisée en ce sens.

La précision d’une réserve dans l’exposé des motifs du décret d’assentiment – comme le propose le délégué – n’est pas opposable aux parties à l’accord, à la Fondation ou à son personnel. En effet, un instrument international ne peut pas être modifié ou interprété unilatéralement au moyen d’un commentaire dans l’exposé des motifs d’un acte d’assentiment⁷. La portée de la réserve doit dès lors être précisée en

⁵ *Note de bas de page 7 de l’avis cité* : Conformément à l’article 2, paragraphe 1, d), de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 ‘sur le droit des traités’, une réserve est « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l’effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ».

⁶ *Note de bas de page 8 de l’avis cité* : Voir également l’article 20, paragraphe 4, de l’accord.

⁷ *Note de bas de page 9 de l’avis cité* : Voir par exemple l’avis C.E. 42.625/VR-42.626/VR-42.627/VR du 3 avril 2007 sur un avant-projet de loi ‘portant assentiment à la Convention relative à la coopération en matière d’adoption d’enfants entre la Communauté germanophone de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signée à Bruxelles le 17 mars 2005’ (42.625/VR), un avant-projet de loi ‘portant assentiment à la Convention relative à la coopération en matière d’adoption d’enfants entre la Communauté

procédant à un nettoyage de son texte proprement dit et en communiquant ensuite celui-ci, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de l'accord, au dépositaire, qui le notifie aux autres parties à l'accord⁸. Cette précision peut être apportée au plus tard au moment de la ratification de l'accord⁹.

En outre, mieux vaudrait énoncer dans le décret d'assentiment les réserves que l'État belge entend faire¹⁰⁻¹¹. De la sorte, la sécurité juridique sera mieux assurée dès lors qu'il n'y aura aucun doute quant à la portée de l'assentiment donné par le Parlement flamand¹² ».

flamande de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signée à Bruxelles le 17 mars 2005' (42.626/VR) et un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention relative à la coopération en matière d'adoption d'enfants entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signée à Bruxelles le 17 mars 2005' (42.627/VR), <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42625.pdf>, observation 29 ; l'avis C.E. 45.475/2 du 10 décembre 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 7 mai 2009 'portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude et l'évasion en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, signés à Tunis le 7 octobre 2004', *Doc. parl.*, Sénat, 2008-09, n° 1163/1, (57), 58, faisant référence à Cass., 16 janvier 1968, *Pas.*, 1968, 625 et Cass., 12 mars 1968, *Pas.*, 1968, 874.

⁸ *Note de bas de page 10 de l'avis cité* : La réserve devra être acceptée par le conseil d'administration de la Fondation (article 20, paragraphe 3, de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 'sur le droit des traités').

⁹ *Note de bas de page 11 de l'avis cité* : Conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 'sur le droit des traités', une réserve qui est formulée lors de la signature doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité.

¹⁰ *Note de bas de page 12 de l'avis cité* : Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, recommandation 207, à consulter sur le site Internet du Conseil d'État (www.raadvst-consetat.be).

¹¹ *Note de bas de page 13 de l'avis cité* : Ce faisant, la réserve sera publiée au *Moniteur belge* en sorte qu'elle sera opposable aux tiers (Voir Gent 19 janvier 2001, *T. Strafr.* 2001, 269, note E. SOMERS). Toute réserve confirmée ou formulée ultérieurement devra également satisfaire à cette même obligation de publication.

¹² *Note de bas de page 14 de l'avis cité* : Voir dans le même sens l'avis C.E. 59.884/VR du 20 septembre 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012), faite à Strasbourg le 27 septembre 2012', *pas encore publié*, l'avis C.E. 28.658/1 du 11 mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 19 mars 2004 'portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg le 15 octobre 1985', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2002-2003, n° 1705/1, pp. 21-28, l'avis C.E. 45.137/4 du 24 septembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 9 janvier 2009 'portant assentiment au Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 5 mai 1998', *Doc. parl.*, Parl. germ., 2008-2009, n° 140/1, pp. 4-5, l'avis C.E. 49.132/1 du 20 janvier 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 15 juillet 2011 'portant assentiment au protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale, sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, fait à Utrecht le 16 novembre 2009', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2010-2011, n° 1061/1, pp. 19-22.

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet de décret examiné¹³.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'auteur de l'avant-projet veillera à joindre au texte de l'avant-projet un exposé des motifs, ce document ne figurant pas dans le dossier transmis à la section de législation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹³ Dans le même sens, voir l'avis n° 62.598/4 donné le 27 décembre 2017 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord établissant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n°1005/1, pp. 6 à 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62598.pdf> et l'avis n° 61.252/4 donné le 27 avril 2017 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord instituant la Fondation internationale, UE-ALC, fait à Saint-Domingue le 25 octobre 2016', *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2604/001, pp. 9 à 14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61252.pdf>. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis n° 61.238/4 donné le 27 avril 2017 sur un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment à l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé le 25 octobre 2016 à Santo Domingo' et dans l'avis n° 61.744/2/V donné le 7 août 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 20 novembre 2017 'portant assentiment à l'Accord instituant la Fondation internationale Union européenne - Amérique latine et Caraïbes, fait à Saint-Domingue le 25 octobre 2016', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2017-2018, n° 200/1, pp. 8-11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61744.pdf>.